



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-059 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

COURS D'EAU : SEINE, EPTE, ITON, ROULOIR ET RISLE
COMMUNES : POSES, BOUCHEVILLIERS, CHAISE-DIEU DU THEIL, CONCHES
EN OUCHE ET FONTAINE LA SORET

PÉTITIONNAIRE : FISH PASS

VU le code de l'environnement notamment les articles L431-3 – – L432-10 – L436-9 – R432-5 à R432-11 ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^o de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2024-4 du 13 mars 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la demande du 29 février 2024 du bureau d'études FISH PASS pour le compte de l'Office français de la Biodiversité (OFB) sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins surveillance des cours d'eau Seine, Epte, Iton, Rouloir et Risle sur les communes de Poses, Bouchevilliers, Chaise-Dieu du Theil, Conches en Ouche et Fontaine la Soret ;

VU l'avis favorable du 1^{er} mars 2024 de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27).

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R Ê T E

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La société **FISH PASS** sise :
18 rue de la Plaine
ZA des Trois Prés
35890 LAILLÉ

est autorisée, pour le compte de l'OFB, Direction Régionale de Normandie, à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

La société FISH PASS est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- CHARRIER Fabien, responsable scientifique des opérations
- LE PERU Yann, responsable scientifique des opérations
- BELHAMITI Nicolas, responsable scientifique des opérations
- DUVAL Eloïse, cheffe de projet
- MOYON Fanny, chargée d'études
- ALLIGNE Matthieu, technicien
- BERTHELOT Yoann, technicien
- PERES Vincent, technicien
- BEON Laura, technicienne
- LE GOFF Lise, technicienne
- DURY Maxime, technicien

D'autres membres du bureau d'études pourront compléter l'équipe.

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 1^{er} août au 30 octobre 2024 inclus.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

N°Station	Code Station SANDRE	Libellé SANDRE	Coordonnées Lambert 93	
			X Aval	Y Aval
1	03174000	LA SEINE A POSES 2	572540	6913100
2	03175000	L'EPTÉ A BOUCHEVILLIERS 1	606394	6923320
3	03197000	L'ITON A CHAISE-DIEU-DU-THEIL 1	537952	6854437
4	03198530	LE ROULOIR A CONCHES-EN-OUICHE 2	552031	6876704
5	03221500	LA RISLE A FONTAINE-LA-SORET 2	534283	6895519

Une carte de localisation des opérations est jointe en annexe.

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Deux méthodes de pêches seront utilisées :

- pêche complète à pied de l'aval vers l'amont ;
- pêche partielle par points en bateau ou à pied.

Les responsables et personnels désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- **Appareil de pêche électrique** EL64-II-F ou EL64-II-GI de marque Hans GRASSL (avec 1 ou 2 anodes) ;
- **Épuisettes** de mailles 4 mm ;
- **Filets barrages** lors des pêches complètes.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques avant et après intervention ainsi que la désinfection à l'aide d'ammonium quaternaire du matériel de pêche, de biométrie et des équipements individuels étant en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Les spécimens capturés dans le cadre de ces pêches seront remis immédiatement à l'eau, après avoir été déterminés et mesurés.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant

dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins sept jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

Il sera affiché en mairies de Poses, Bouchevilliers, Chaise-Dieu du Theil, Conches en Ouche et Fontaine la Soret pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de Poses, Bouchevilliers, Chaise-Dieu du Theil, Conches en Ouche et Fontaine la Soret.

Évreux, le 27 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,
La cheffe du service Eau, Biodiversité, Forêts


Nathalie MORVAN

ANNEXE à l'arrêté N°DDTM/SEBF/2024-059

